223

N° 1

Fort Georges d'
&
Piaulet Germaine

Par jugement de la 2e chambre du Tribunal Civil de la Seine en date du 30 octobre 1912, rendu contradictoirement, le divorce a été prononcé entre les époux Fort Georges et Piaulet Germaine. Le Greffier de la [illegible]

L'AN MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-~~SEIZE~~ dix-sept, le douze du mois de Janvier à dix heures du matin (HEURE LÉGALE) par devant Nous, Cliquet François, adjoint faisant pour le Maire absent et par délégation, Officier de l'État-Civil de la commune de Marseilles les Aubigny canton de Sancergues département du Cher SONT COMPARUS en la Maison Commune

Fort Georges, célibataire
âgé de vingt-quatre ans,
né à Saint Léger des Vignes département de la Nièvre profession de marinier demeurant à Corteron département du Cher fils majeur et légitime de Fort Georges profession de rentier demeurant à Corteron département du Cher et de Courot Marie, sans profession demeurant à Corteron département du Cher, ici présents et consentants.

Et Piaulet Germaine, célibataire
âgée de dix-sept ans,
née à Sancoins département du Cher, sans profession demeurant à Marseilles les Aubigny département du Cher fille mineure et légitime de Piaulet Louis profession de maître marinier demeurant à Marseilles les Aubigny département du Cher et de Chauvin Marie, sans profession demeurant à Marseilles les Aubigny département du Cher, ici présents et consentants,

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du MARIAGE projeté entre eux et dont les publications ont été faites à Marseilles les Aubigny et à Corteron les dimanches treize et vingt décembre ~~de la présente année~~ mil huit cent quatre vingt seize

dix sept

Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture : 1° De toutes les pièces produites à l'appui du présent acte, savoir : l'acte naissance du futur constatant qu'il est né le dix octobre mil huit cent soixante douze, celui de la future constatant qu'elle est née le vingt trois juin mil huit cent soixante douze, le certificat de publication et de non opposition délivré par la mairie de Corteron le vingt trois décembre mil huit cent quatre vingt seize, le livret militaire du futur constatant qu'il fait partie de la réserve de l'armée active

Germaine Piaulet
Fort Georges
Piaulet
Minard
Chauvin
Fort
Fessive
Fort Humbert
Cliquet

224

Feuillet

2° Du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du Mariage, Nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que leurs pères et mères présents au Mariage, de déclarer s'il a été ou n'a pas été fait de contrat de Mariage, s'il existe, sa date, comme aussi les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, lesquels ont répondu négativement

Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, AU NOM DE LA LOI, que Fort Georges et Piaulet Germaine

SONT UNIS PAR LE MARIAGE.

De laquelle célébration, qui a eu lieu publiquement, nous avons dressé acte, en présence de Fort Charles, père de l'époux âgé de vingt-six ans, profession de marinier demeurant à Corteron département du Cher et de Desrives Jean, ami de l'époux âgé de cinquante et un ans, profession de propriétaire demeurant à Marseilles les Aubigny département du Cher et de Minard Pierre, ami de l'épouse âgé de vingt-cinq ans, profession de marinier demeurant à Marseilles les Aubigny département du Cher et de Chambert Claude Antoine, ami de l'épouse âgé de trente ans, profession de marinier demeurant à Chalon sur Saone département de Saone et Loire

J'ai six mots nuls

Lecture faite du présent acte, les parties comparantes et les témoins l'ont signé avec nous, à l'exception de la mère de l'épouse qui a déclaré ne le savoir

Germaine Piaulet Fort Georges Piaulet
Chauvin
Fort
Fessive
Fort
Humbert
Minard
Cliquet

Fort
Chauvin
Fessive
Fort
Humbert
Minard
Cliquet

Archives du Cher